

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances rectificative pour 1972, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Roland Boscardy-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Henri Henneguette, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.*

Voir les numéros :

**Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2660, 2693, 2704, 2712 et in-8° 710.
Sénat : 113 (1972-1973).**

Lois de finances rectificatives. — Garantie - Métaux précieux - Communauté économique européenne (C. E. E.) - Sociétés civiles - Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) - Impôt sur les sociétés - Sociétés civiles professionnelles - Construction navale - Jeux et paris - Investissements français à l'étranger - Taxe d'apprentissage - Valeurs mobilières - Rapatriés - Fruits et légumes - Agglomérations nouvelles - Départements d'Outre-Mer - Rhums et spiritueux - Comptabilité publique - Travaux publics - Caisse centrale de réassurance - Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.) - Officiers de marine - Défense nationale - Postes et télécommunications - Etain - Décrets d'avance - Comptes spéciaux du Trésor.

Mesdames, Messieurs,

Les lois de finances rectificatives se suivent... et se ressemblent et il n'est que de relire les deux ou trois dernières pour s'en convaincre : établies selon les mêmes modalités, elles comportent les mêmes rubriques.

L'exécution de la loi de finances fait toujours apparaître des plus-values fiscales, celles-ci étant d'autant plus fortes que la hausse des prix aura été plus élevée au cours de l'année. On y ajoute quelques annulations de crédits dont on sait qu'ils ne seront pas utilisés avant la fin de l'exercice — ce sont les « gages » de certaines ouvertures — et l'on obtient une somme respectable, représentant entre 2 et 3 % du montant du budget primitif, que l'on affecte à des mesures nouvelles en veillant au respect de l'équilibre final des charges et des ressources : ceci pour des préoccupations d'ordre politique autant que pour des soucis d'ordre monétaire.

D'une année à l'autre, nous retrouvons les mêmes chapitres. On sait, lors du vote d'une loi de finances, que des dotations sont systématiquement sous-évaluées et qu'il faudra les compléter ultérieurement. Nous en donnerons trois exemples :

1. La provision qui doit permettre d'améliorer les rémunérations des fonctionnaires n'est jamais suffisante et il faut l'augmenter d'un bon quart.

2. Il n'est pas de rentrée scolaire ou universitaire qui ne se fasse sans créations d'emplois « en catastrophe » et sans ouverture de crédits de fonctionnement pour faire face aux besoins.

3. Parce que les augmentations de salaires auront été plus fortes que prévu ou que les aménagements des tarifs auront dû être différés, ou pour ces deux raisons cumulées, force est bien d'accorder un concours supplémentaire aux entreprises nationales soit sous forme de subventions pures et simples, soit en transformant certains de leurs emprunts en dotations en capital.

D'autre part, il est des opérations dont les coûts deviennent en quelque sorte foisonnants et difficilement maîtrisables, au point de prendre un caractère parasitaire comme s'ils constituaient

la sanction financière d'imprudences de gestion : « Concorde » et l'intervention militaire au Tchad constituent deux illustrations, traditionnelles maintenant, de ce type de dépenses. La rénovation des Halles pourrait bien un jour entrer dans cette catégorie, en attendant d'y voir figurer dans quelques années le tunnel sous la Manche ou la ligne nouvelle Paris—Lyon, voire la fusée de lancement d'un satellite géostationnaire de communication.

Et pour mettre une note bucolique dans un sévère catalogue de chiffres, signalons que l'Etat a pris l'habitude de s'acheter une forêt avec son « bénéfice » de fin d'année : hier celles d'Arc-en-Barois et de Saint-Gobain, aujourd'hui celle de Valençay !

*
* * *

Si le comportement du Pouvoir en matière de collectif tend à devenir automatique pour ne pas dire routinier, les situations évoluent et l'on peut se demander si, au cours du second semestre de 1972, une occasion n'a pas été perdue de porter un premier coup, même modeste, au mal qui ronge nos finances, l'inflation.

Les instances européennes ont bien vu le parti que l'on peut tirer de l'existence de plus-values de recettes puisque, dans la résolution adoptée par le Conseil des Ministres à l'issue de sa session des 30 et 31 octobre dernier, il a été recommandé aux Etats membres de la C. E. E. :

— soit de geler, de stériliser ces plus-values, afin de réduire d'autant le pouvoir d'achat mis sur le marché par le biais de la dépense publique ;

— soit de les utiliser pour réduire les taxes sur le chiffre d'affaires, ce qui aurait pour effet de dégonfler les prix du jour au lendemain — à condition que les vendeurs veuillent bien jouer le jeu ou que l'Etat veuille bien faire respecter sa décision (1).

(1) Extrait de la résolution adoptée par le Conseil des Ministres de la C. E. E. à l'issue de sa session des 30 et 31 octobre 1972.

.....

Les Etats membres s'imposent une discipline stricte en matière de gestion des finances publiques, aussi bien pour les dépenses relatives à l'exercice en cours qu'à l'exercice 1973.

En ce qui concerne l'exécution des budgets publics en 1973, la progression effective des dépenses, abstraction faite de celles liées à la création d'emplois dans les Etats ayant à faire face à une situation de sous-emploi caractérisée, sera contenue dans la limite du taux d'accroissement du produit national brut en valeur, qui est à la base des hypothèses budgétaires des Etats membres.

(Suite page 4.)

Nous savons depuis peu que le Gouvernement a décidé de réduire les taux de T. V. A. D'autre part, les pertes de recettes ainsi consenties figureront en dépenses dans un « compte d'allègement de la fiscalité indirecte », le CAFI, qui recevra en recettes, outre le produit de l'emprunt qui va être émis, les plus-values à attendre de la T. V. A. du fait du glissement des prix. Mais ces actions sont prévues pour 1973.

Or, c'est à la fin de l'été dernier, au moment où l'on mettait la dernière main au budget, que l'on s'est aperçu que l'on pourrait disposer de 3.770 millions de francs de ressources supplémentaires pour l'exercice en cours. Or, déjà l'inflation avait cessé de ramper pour galoper.

Il était certes impossible de geler la totalité de cette somme. Il existe des échéances que l'on ne peut pas ne pas honorer, ni même différer : il faut rembourser la T. V. A. aux exportateurs ; il convient de garantir les fonctionnaires contre toute amputation de leur pouvoir d'achat ; il est normal que les rentrées scolaires s'effectuent avec le moins de heurts possibles. Mais, dans la masse des actions nouvelles que l'on nous demande aujourd'hui de financer, n'y avait-il pas des dépenses moins urgentes que d'autres qui eussent pu attendre des jours plus fastes ? L'excédent

Les Etats membres en situation de plein emploi prévoient, en outre, pour le premier semestre 1973 :

- soit un échelonnement des dépenses envisagées ;
- soit la constitution de tranches conditionnelles de dépenses ;
- soit toute mesure d'effet équivalent.

A l'expiration du premier semestre, le Conseil examinera s'il convient de maintenir ce dispositif ou de l'aménager.

Au cas où le niveau prévu pour certaines dépenses serait dépassé, des réductions compensatoires seront opérées sur d'autres postes budgétaires. Dans ce contexte et sans préjudice des articles 92 et 93 du Traité, il convient d'examiner les aides des Etats afin de réduire les dépenses de transfert au profit de certains secteurs en surveillant spécialement les aides à caractère purement conservatoire, notamment celles qui sont destinées à des entreprises peu aptes à affronter à terme la concurrence et à jouer un rôle positif dans la croissance de l'économie.

Les autorités budgétaires affecteront les plus-values de recettes provenant d'une hausse des prix supérieure à celle retenue pour l'élaboration des budgets de 1973 à une réduction du solde net à financer ou à une diminution des impôts indirects, dans les Etats où le niveau de ceux-ci est relativement élevé, ou les stériliseront auprès de la Banque centrale.

Les Etats membres dont les budgets comportent un solde à financer devront — à l'exception des pays qui présentent une situation de sous-emploi particulièrement caractérisée — s'abstenir de recourir à tout financement monétaire de ce solde.

Si les pressions inflationnistes ne se relâchaient pas suffisamment au cours de l'année 1973, une politique budgétaire plus restrictive sera envisagée. Les Etats membres recourront soit à un renforcement de la fiscalité, soit à une diminution des dépenses.

Le Comité de politique budgétaire examinera trimestriellement la conformité de l'exécution des budgets de 1973 avec les orientations ci-dessus retenues.

.....

budgétaire qui serait apparu en les différant aurait déjà exercé une ponction non négligeable sur la masse monétaire et, en tout état de cause, sur le plan psychologique, le plan anti-hausse mis en œuvre par le Gouvernement s'en serait trouvé conforté.

*

* *

Afin que tout soit clair au cours de l'examen du présent projet, précisons que la loi de finances rectificative, en ce qui concerne les dotations, fait l'objet des ouvertures de crédits prévues dans les articles 13 à 21 et qu'il faut nettement la distinguer du décret d'avances dont la ratification est demandée dans l'article 22, ainsi que des arrêtés d'annulations qui n'ont pas encore été pris mais dont il est tenu compte dans l'équilibre final tel qu'il est présenté dans l'exposé des motifs du projet.

Le décret d'avances du 17 avril 1972, publié alors que le Parlement était pourtant en session, a ouvert au titre III un crédit de 61 millions de francs.

— 41 millions de francs pour l'organisation du référendum d'avril dernier ;

— 20 millions de francs pour l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les établissements pénitentiaires, mesures prises à la hâte à la suite des incidents survenus à la prison de Nancy.

Les *annulations de crédits* ressortissent du domaine réglementaire et même du simple arrêté. Mais ces textes sont généralement publiés postérieurement au collectif, de sorte que les Parlementaires, dans l'exercice de leur pouvoir de contrôle, se trouvent privés de la possibilité de comparer l'utilité respective d'une ouverture de crédit et de la suppression qui la gage puisque aussi bien des compensations interviennent souvent, signalées dans les tableaux explicatifs du document budgétaire (1).

(1) Si, dans ces compensations, les ouvertures doivent être l'objet d'une sanction législative, c'est que, du fait de leur importance, l'administration n'a pas pu user de la formule du *transfert* ni de celle du *virement* qui ne peuvent porter que sur 10 % au plus du montant d'un chapitre.

Compte tenu des précisions ci-dessus, les modifications apportées à la loi de finances se présentent ainsi :

1° OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

a) *Dépenses* :

	En millions de francs.
— décrets d'avances	+ 61
— projet de loi de finances rectificative	+ 6.375
— arrêtés d'annulation	— 658
	<hr/>
Total	+ 5.778

b) *Recettes*

	+ 3.770
--	---------

Le solde — positif — des opérations à caractère définitif est ainsi diminué de 2.008 millions de francs et ramené de + 3.096 à + 1.088 millions de francs.

2° OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

a) *Charges* :

	En millions de francs.
— projet de loi de finances rectificative	+ 392
— arrêtés d'annulation	— 378

b) *Ressources*

	+ 2.022
--	---------

Le solde — négatif — des opérations à caractère temporaire est également diminué de 2.008 millions et ramené de — 3.095 à — 1.087 millions de francs.

Le solde général de la loi de finances après ces modifications demeure symboliquement excédentaire pour 1 million de francs sans que nous puissions préjuger de la loi de règlement.

EXAMEN DES CREDITS

Les charges et les ressources globales sont artificiellement gonflées par un jeu d'écriture : la transformation de prêts que le F. D. E. S. a accordé à certaines entreprises nationales en dotations en capital se traduit par un supplément de dépenses de 2.022 millions de francs « au-dessus de la ligne » et par un supplément de recettes d'égal montant « au-dessous de la ligne ».

Il s'agit là, nous l'avons dit, d'une pratique constante ; pour le collectif de 1971, la transformation ne portait que sur 1.018 millions. Si cette année elle concerne un montant double, c'est que les plus-values fiscales l'autorisent. De plus, cette mesure permet de ne pas compromettre la situation financière des entreprises concernées au moment où l'élaboration du budget de 1973, beaucoup plus difficile à équilibrer que le précédent, a nécessité d'importantes débudgétisations appliquées au financement des équipements des sociétés nationales, aussi bien en matière de dotations en capital qu'en matière de prêts du F. D. E. S.

*
* *

Ce jeu d'écritures éliminé, les crédits « frais » ouverts pour mesures nouvelles, s'élèvent à 4.707 millions de francs :

— 4.348 millions de francs pour les charges à caractère définitif ;

— 292 millions de francs pour les charges à caractère temporaire, sans omettre les 67 millions du budget annexe des P. T. T.

Brièvement décrites, ces dépenses nouvelles se présentent ainsi :

DÉPENSES ORDINAIRES CIVILES

	En millions de francs.
Titre I. — Remboursement de la T. V. A. à l'exportation	+ 584
Titre II. — Frais de secrétariat des Parlementaires..	+ 2

Titre III. — Moyens des services : sept ministères sont parties prenantes pour 96 % du total qui s'élève à		+ 1.061
— <i>Fonction publique</i> (charges communes) ..	526	
et cotisations patronales - allocations familiales (+ 60) aide au logement (+ 15), transports parisiens (+ 10).....	85	
— <i>Education nationale</i> (rentrée de septembre 1972) : création de 4.588 emplois dont 3.499 d'enseignants du second degré ; nationalisation de 100 C. E. S. ; ouverture d'un supplément de 39 millions pour le fonctionnement des universités.....	295	
Et <i>Jeunesse et Sports</i> : création de 500 emplois	2	
— <i>Services financiers</i> : création de 1.341 emplois par titularisation de vacataires et ajustement des dotations pour rémunérations	41	
— <i>Intérieur</i> : indemnités de la police nationale	26	
— <i>Affaires culturelles</i> : amélioration des rémunérations des personnels des musées (+ 1) ; service des eaux (+ 6) ; majoration de 21 % de la subvention aux théâtres nationaux (+ 17).....	25	
— <i>Services généraux du Premier Ministre</i> : dont S. D. E. C. (+ 7) ; E. N. A. (+ 2) ; information (+ 1).....	11	
— <i>Justice</i> : dont + 8 aux services pénitentiaires	10	
— <i>Divers</i>	40	

Titre IV. — Crédits d'interventions..... + 1.310

La ventilation fonctionnelle des principales dépenses de transfert est la suivante :

a) *Interventions administratives :*

— subventions aux collectivités locales métropolitaines	45
— subventions spéciales à la ville de Paris..	5
— subventions aux collectivités locales des D. O. M. - T. O. M.	8
— aide à la presse.....	3

b) *Interventions internationales :*

— aide militaire au Tchad.....	20
— contributions bénévoles (réfugiés de la Palestine)	4
— aides diverses.....	2
— augmentation du capital du Fonds européen de développement.....	25

c) *Interventions éducatives :*

— transports scolaires : majoration de 10 % de la dotation.....	31
---	----

d) *Interventions sociales :*

— pensions des anciens combattants (jeu du rapport constant)	66
— prise en charge de la formation des personnels sociaux	23
— subvention d'équilibre à divers régimes de Sécurité sociale (chemins de fer secondaires, invalides de la marine).....	25

a) *Interventions économiques :*

— subvention aux Charbonnages.....	150
— subvention à la R. A. T. P.....	80
— subventions à la S. N. C. F.....	281
— subventions à certains produits agricoles.	115
— service des emprunts de la Caisse nationale de crédit agricole (bonifications)...	400

DÉPENSES CIVILES EN CAPITAL

Les autorisations de programmes sont majorées de 2.981 millions et les crédits de paiement de 3.007 millions.

Les modifications les plus notables sont les suivantes :

En millions de francs.

a) *Politique industrielle et infrastructure :*

Développement industriel et scientifique :

	<u>A. P.</u>	<u>C. P.</u>
— plan calcul.....	428	28
— plan électronique.....	10	10
— espace.....	25	25
Équipement : ports de commerce.....	»	20
Aviation civile : Concorde.....	293	293
Marine marchande : aides à la construction navale.....	141	141
Charges communes :		
— primes d'équipement.....	10	10
— dotation à l'entreprise minière et chimique.....	120	120
— usine de la Monnaie, à Pessac.....	12	12

b) *Politique agricole :*

— acquisition de la forêt de Valençay....	10	10
— achat d'un Canadair pour lutter contre les incendies de forêts.....	11	4
— équipement de production, conditionnement, etc.	»	7

c) *Politique urbaine :*

— rénovation des Halles.....	33	33
------------------------------	----	----

	En millions de francs.	
	A. P.	C. P.
d) <i>Politique culturelle :</i>		
— centre Beaubourg.....	107	40
— second degré (dont programme complémentaire de C. E. S.).....	113	35
— premier degré	29	»
— activités sportives et socio-éducatives..	5	»
— recherche (C. N. R. S.).....	103	»
e) <i>Divers :</i>		
— achat d'un terrain à Washington.....	15	15
— dons au Bengla Desh.....	15	15
— dons à l'Indonésie.....	11	11
— dommages de guerre.....	»	30

DÉPENSES MILITAIRES

a) <i>Dépenses ordinaires</i>	+	37	+	176
Dont :				
		C. P.		
— versement à la S. N. C. F. pour tarifs réduits		23		
— soldes et entretien de la troupe.....		63		
— carburants de l'armée de l'air.....		12		
— entretien des matériels.....		74		
b) <i>Dépenses en capital</i>	+	145	+	238
Dont :				
— infrastructure interalliée		38		
— gendarmerie		22		
— Mirage V		89		
— armée de terre (ajustements divers)...		90		

Sur ces totaux, le financement complémentaire de l'intervention militaire au Tchad intervient pour 46 millions et, si l'on y ajoute les crédits ouverts aux Affaires étrangères, à 66 millions.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

En millions de francs.

— Fonds de soutien aux hydrocarbures (art. 18 du projet) : dotation en capital à l'E. R. A. P.	+	30 (a)
— Exécution du quatrième accord international sur l'étain : financement d'un stock (art. 19)	+	17
— Avance au budget annexe des Monnaies et Médailles (art. 20)	+	12
— Avance au régime de l'assurance-vieillesse des artisans et des commerçants pour le financement par anticipation le 1 ^{er} octobre 1972 de l'augmentation de 15 % des pensions (art. 10)	+	83
— Concorde : financement du programme d'approvisionnement des avions 17 à 22 et de fabrication des avions 1 à 16 (art. 21)	+	150 (b)

(a) Récapitulation des concours apportés aux entreprises nationales dans le collectif.

En millions de francs.

— subventions du titre IV	511
— dotations en capital nouvelles (E. M. C., E. R. A. P., divers) ..	180
— transformations de prêts en dotations en capital	2.072
Total	2.763

Les crédits primitivement ouverts pour 1972 s'élevaient à 11.461 millions. La majoration s'établit à 6 % si l'on ne tient pas compte des opérations de transformation, à 21 % dans le cas contraire.

(b) Le financement de la construction de Concorde s'effectue de trois façons :

— par les crédits du chapitre 53-24 qui sont affectés au développement et dont les dotations cumulées au 31 décembre 1972 (après le vote du collectif) auront été :

- A. P. 5.868,5 millions de francs.
- C. P. 5.619,1 millions de francs.

— par un compte de prêts ouvert dans les écritures du Trésor pour la série au bénéfice de la SNIAS et de la SNECMA ; à la fin de l'année, les avances accordées atteindront 865 millions ;

— par des prêts bancaires qui pourront être mis prochainement en place et qui prendront le relais des prêts du Trésor.

Pour la commercialisation de l'appareil, il semble que les banques, nationalisées notamment, vont devoir prendre partiellement le relais du Trésor. A cet effet, le Crédit lyonnais par sa filiale Slibail, la Banque nationale de Paris grâce à Natéoéquipement ainsi que Locafrance, associés à la Banque française du commerce extérieur, créeraient une société de leasing chargée de promouvoir les ventes de « Concorde ». Indirectement, le public pourrait être éventuellement intéressé à cette opération dans la mesure où ces banques placeraient les titres représentatifs du capital de cette nouvelle société dans le portefeuille des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) qu'elles contrôlent.

BUDGET ANNEXE DES P. T. T.

— Rémunérations des personnels auxiliaires de remplacement + 67

*
* *

En recettes, le collectif ne fait que reprendre la nouvelle évaluation des ressources fiscales de 1972 qui a servi à la préparation du projet de loi de finances pour 1973 et a été portée à la connaissance du Parlement à l'occasion du dépôt du rapport économique et financier.

Par rapport aux prévisions de la loi de finances initiale, une plus-value globale de 3.775 millions de francs est enregistrée. Cette somme se décompose de la manière suivante :

a) Plus-values de recettes des opérations à caractère définitif.

Les recettes applicables au budget général étaient évaluées à 185.990 millions de francs dans la loi de finances initiale pour 1972. Les perspectives actuelles de recouvrement s'élèvent à 189.760 millions de francs. La plus-value globale est donc de 3.770 millions de francs.

	PREVISIONS initiales.	MODIFI- CATIONS probables.	POURCENTAGE d'erreur.
	(En millions de francs.)		
I. — Recettes fiscales :			
— impôts directs perçus par voie de rôle.....	34.260	— 960	— 2,80
— autres impôts directs.....	27.090	+ 470	+ 1,73
— taxe sur le chiffre d'affaires.	88.620	+ 4.080	+ 4,60
— enregistrement, timbre, Bourse	11.530	+ 540	+ 4,68
— produit des douanes.....	16.040	+ 100	+ 0,62
— autres impôts indirects.....	9.450	— 50	— 0,52
II. — Recettes non fiscales.....	13.320	— 460	— 3,45
III. — Prélèvement au profit de la C. E. E.	— 1.850	+ 50	— 2,7
IV. — Prélèvement au profit des col- lectivités locales.....	— 12.470	»	»
Total	185.990	+ 3.770	+ 2,02

b) *Plus-values de recettes des opérations à caractère temporaire.*

Cette plus-value s'élève à 5 millions de francs.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que la transformation en dotations en capital de prêts du Trésor à des entreprises nationales entraîne une recette de 2.022 millions de francs, contrepartie de l'augmentation à due concurrence du montant des dépenses en capital au titre des opérations à caractère définitif.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

Garantie. — Titre des ouvrages d'argent.

Texte. — Le premier titre des ouvrages en argent prévu par l'article 522 du Code général des impôts est fixé à 925 millièmes.

Commentaires. — Aux termes de l'article 521 du Code général des impôts, les ouvrages en métaux précieux fabriqués en France doivent être conformes aux titres prescrits par la loi. Pour les ouvrages en argent, l'article 522 du même Code a prévu deux titres légaux, l'un à 950 millièmes, l'autre à 800 millièmes. Or, la plupart des pays, et notamment ceux de la Communauté économique européenne, ont adopté en ce qui les concerne les titres légaux de l'argent ceux de 925 et de 800 millièmes. Afin de rapprocher la législation française de celle en vigueur dans les autres Etats membres de la Communauté, il est proposé d'abaisser de 950 à 925 millièmes le premier titre légal des ouvrages d'argent.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 2.

Régime fiscal des sociétés civiles de moyens.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les sociétés civiles de moyens définies à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés même lorsque ces sociétés ont adopté le statut de coopérative ; chacun de leurs membres est personnellement passible de l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans la société.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Les obligations et les modalités de contrôle de ces sociétés sont celles des sociétés en nom collectif.

II. — 1. Toutefois, les sociétés civiles de moyens — constituées entre membres appartenant à des professions dont l'exercice est réservé aux personnes physiques et pour lesquelles le règlement d'administration publique prévu par la loi susmentionnée n'est pas intervenu — sont réputées ne pas avoir de personnalité distincte de leurs membres pour l'application de l'impôt sur le revenu et sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, à condition :

a) Que le nombre des associés ne soit pas supérieur à dix ;

b) Que, indépendamment des apports, la société ne reçoive de ses membres d'autres sommes que le strict remboursement de la part leur incombant dans les dépenses sociales ;

c) Que la société opte pour ce régime avant le 1^{er} mars 1973 ou dans le délai prévu à l'article 286 (1^o) du Code général des impôts.

2. Les sociétés ayant exercé l'option prévue au c ci-dessus conservent le bénéfice du régime prévu au 1 après l'intervention du règlement d'administration publique.

3. Les sociétés bénéficiant des dispositions du 1 sont tenues d'adresser au service des impôts, avant le 1^{er} mars de chaque année, une déclaration dont le contenu est fixé par décret.

Cette déclaration est vérifiée dans les conditions prévues à l'article 60, deuxième alinéa, du Code général des impôts.

III. — Un décret fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du II.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Conforme.

a) Que le nombre des associés n'excède pas un chiffre fixé par décret, après avis des organisations professionnelles représentatives intéressées ;

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — 1^o Les personnes exerçant une profession libérale peuvent constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de leur profession : ce sont les *sociétés civiles de moyens*, de l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966.

L'objet de ces sociétés étant très voisin de celui des groupements d'intérêt économique, il est envisagé, dans un souci de neutralité fiscale, de leur étendre le régime d'imposition prévu pour ces groupements : ainsi, les sociétés civiles de moyens seront exonérées de l'impôt sur les sociétés et leurs membres directement assujettis à l'impôt sur le revenu pour la part des résultats sociaux correspondant à leurs apports.

2° Un régime dérogatoire est prévu, sur option, en faveur des sociétés civiles de moyens dont les associés n'ont pas encore la possibilité de constituer entre eux une société pour l'exercice en commun de leur profession parce que le règlement d'administration publique propre à leur profession n'a pas encore été publié — les membres des professions médicales, par exemple. Ce régime comportera trois avantages :

— les membres des sociétés de moyens seront considérés en matière d'impôt sur le revenu comme directement propriétaires des biens sociaux ;

— la société sera exonérée de la T. V. A. ;

— les obligations fiscales seront très réduites : la société devra seulement fournir annuellement à l'administration fiscale les éléments indispensables au contrôle des déclarations souscrites par ses membres.

Dans le projet, l'octroi d'un régime fiscal spécial était subordonné à la condition que le nombre des associés ne soit pas supérieur à dix. L'Assemblée Nationale a estimé que cette condition était trop rigide et ne tenait pas compte des situations propres à chacune des professions concernées : aussi est-ce un décret pris après consultation des organisations professionnelles intéressées qui fixera l'effectif maximum des sociétés civiles de moyens.

Votre Commission des Finances ne s'oppose pas à l'adoption de l'article 2.

Article 3.

Sociétés civiles professionnelles. — Délai supplémentaire pour l'application du régime spécial des apports.

Texte. — Le délai de cinq ans prévu à l'article 93-4 du Code général des impôts est porté à huit ans.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent même au cas où le délai de cinq ans est venu à expiration.

Commentaires. — La loi du 29 novembre 1966 a créé la catégorie juridique de *sociétés civiles professionnelles*, constituées entre personnes physiques dans le but d'exercer en commun une même profession libérale. Les conditions d'application de ladite loi à chaque profession sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Sur le plan fiscal, la plus-value constatée lors de l'apport par un associé de sa clientèle et de ses éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession à une société civile professionnelle — et qui se traduit par le versement d'une indemnité — est imposable mais l'imposition est reportée au moment où cet associé sortira de la société : toutefois, l'application de cette disposition est subordonnée à la condition que l'apport soit réalisé dans le délai de *cinq ans* à compter de la publication du règlement d'administration publique propre à la profession.

Compte tenu des difficultés que soulève la mise en société d'activités traditionnellement exercées à titre individuel, ce délai a été jugé trop bref : il est proposé de le porter à *huit ans*.

Cette disposition ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des Finances.

Article 4.

Aménagement du prélèvement auquel sont soumises les entreprises bénéficiaires de l'aide à la construction navale.

Texte. — I. Le second alinéa de l'article 4 de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Lorsque ces bénéfices dépassent 4 % du montant du chiffre d'affaires provenant desdites opérations, ils font l'objet d'un prélèvement calculé d'après le barème ci-après :

« 50 % de la fraction du bénéfice compris entre 4 % et 7 % du montant du chiffre d'affaires ;

« 75 % de la fraction du bénéfice excédant 7 % du montant de ce même chiffre d'affaires. »

II. La présente disposition est applicable aux exercices clos postérieurement au 31 décembre 1972.

Commentaires. — Aux termes de l'article 4 de la loi du 24 mai 1951 sur l'aide à la construction navale, à la fin de chaque exercice retenu pour le prélèvement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, il est procédé à une évaluation forfaitaire des bénéfices nets réalisés par chaque chantier de construction navale sur l'ensemble des opérations qu'il a effectuées et qui ont donné lieu au versement de subventions de l'Etat.

Lorsque les bénéfices ainsi évalués dépassent 3 % du montant du chiffre d'affaires provenant desdites opérations, ils font l'objet d'un prélèvement calculé dans les conditions ci-après :

— 50 % de la fraction du bénéfice compris entre 3 et 6 % du montant du chiffre d'affaires ;

— 75 % de la fraction de ce bénéfice excédant 6 % du montant dudit chiffre d'affaires.

Au cours de ces dernières années, différentes mesures de réorganisation de la construction navale ont été prises et cette réorganisation a permis de réduire dans une proportion très importante le niveau de l'aide spécifique de l'Etat. C'est ainsi qu'entre 1968 et 1972 l'aide spécifique calculée en pourcentage du prix contractuel a été ramenée de 10 % à 0,75 %.

Corrélativement, il est proposé de relever d'un point le barème selon lequel est calculé le prélèvement spécial sur les bénéfices.

Le montant du prélèvement serait par conséquent le suivant :

— 50 % de la fraction du bénéfice compris entre 4 et 7 % du montant du chiffre d'affaires ;

— 75 % de la fraction du bénéfice excédant 7 % du montant de ce même chiffre d'affaires.

A toutes fins utiles, indiquons que les seuils minimaux de bénéfice permettant la mise en application de ce système de prélèvement ne sont pas atteints à l'heure actuelle et que au cours des dix dernières années aucun prélèvement n'a pu être opéré. La mesure proposée ne peut donc que concerner l'avenir et sans doute, dans la généralité des cas, un avenir au moins à moyen terme.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 5.

Aménagement du barème du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'article 24-1 de la loi de finances du 3 avril 1955 est modifié comme suit :

« A compter du 1^{er} novembre 1972, le tarif du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 s'établit comme suit :

10 % jusqu'à	90.000 F.
15 % de	90.000,01 à 225.000 F.
25 % de	225.000,01 à 450.000 F.
35 % de	450.000,01 à 1.350.000 F.
45 % de	1.350.000,01 à 2.700.000 F.
55 % de	2.700.000,01 à 4.500.000 F.
60 % de	4.500.000,01 à 13.500.000 F.
65 % de	13.500.000,01 à 22.500.000 F.
70 % de	22.500.000,01 à 31.500.000 F.
80 % au-dessus de	31.500.000 F. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Le I de l'article 24 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955... ... comme suit :

« I. — A compter...

... comme suit :

Conforme.

Commentaires. — Le prélèvement sur les produits des jeux de casino comporte un barème progressif dont les limites de tranches ont été fixées, la dernière fois, dans la loi de finances pour 1955. Il paraît équitable de procéder à leur relèvement en les multipliant par 4,5 environ.

Il en résultera une perte de recettes pour l'Etat et également pour les collectivités locales qui sont parties prenantes pour un dixième de la recette.

Mais en vertu du paragraphe II de l'article 24 de la loi du 3 avril 1955, les casinos, qui eux seront bénéficiaires, sont tenus d'affecter la moitié des recettes supplémentaires ainsi dégagées au financement des équipements touristiques de la station sur le territoire de laquelle ils sont implantés.

L'amendement apporté par ce texte par l'Assemblée Nationale est un amendement de pure forme.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de l'article ainsi modifié.

Article 6.

Régime fiscal des implantations d'entreprises à l'étranger.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

1. Les entreprises françaises qui investissent à l'étranger en vue de l'installation d'un établissement de vente, d'un bureau d'études ou d'un bureau de renseignement, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une filiale, peuvent constituer en franchise d'impôt une provision d'un montant égal aux pertes subies au cours des cinq premières années d'exploitation de leur établissement ou de leur filiale, dans la limite des sommes investies en capital au cours des mêmes années.

Toutefois, pour les investissements réalisés dans les pays figurant sur une liste établie par le ministre de l'économie et des finances, le montant de la provision peut être égal aux sommes investies en capital au cours des cinq premières années.

Pour ouvrir droit à provision, les investissements doivent avoir été portés à la connaissance du ministre de l'économie et des finances et n'avoir pas appelé d'objection de sa part dans un délai de deux mois.

2. Les entreprises françaises qui réalisent un investissement industriel dans l'un des pays figurant sur une liste établie par le ministre de l'économie et des finances, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une filiale, peuvent, sur agrément du ministre de l'économie et des finances donné après avis du ministre du développement industriel, constituer une provision en franchise d'impôt égale à une fraction, qui ne peut excéder un tiers des sommes investies en capital au cours des cinq premières années d'exploitation.

3. Les provisions déduites par application des 1 et 2 ci-dessus sont rapportées par fractions égales aux bénéficiaires imposables des cinq exercices consécutifs, à partir du sixième suivant celui du premier investissement.

Conforme.

Conforme,

Conforme.

Pour ouvrir...
... été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance...

... de deux mois.

2. Les entreprises...

Conforme.

... et des finances et par le ministre du développement industriel et scientifique, soit directement...

... du développement industriel et scientifique, constituer...

... exploitation.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
4. L'article 39 octies du code général des impôts cesse de s'appliquer en ce qui concerne les établissements et bureaux créés postérieurement au 31 décembre 1972.	3 bis (nouveau). Le bénéfice des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus peut être accordé aux groupements de petites et moyennes entreprises. 4. Les dispositions du présent article se substitueront à celles de l'article 39 octies du Code général des impôts, à compter du 1 ^{er} avril 1973.	3 bis (nouveau). Le bénéfice des dispositions... ... aux groupements d'entreprises. Conforme.

Commentaires. — 1° Actuellement, en vertu des dispositions de l'article 39 octies du code général des impôts, les entreprises peuvent déduire de leur résultat imposable en France, pendant trois exercices consécutifs, certaines dépenses exposées à l'occasion de leur implantation commerciale à l'étranger, sous réserve d'un agrément du Ministre de l'Economie et des Finances : dépenses d'études et de prospection pour l'installation d'un établissement de ventes, d'un bureau d'études, d'un bureau de renseignement et dépenses de fonctionnement desdits bureaux.

Afin d'harmoniser la législation française avec le Traité de Rome, il est proposé de limiter cette facilité à une déduction provisoire, sous forme de provisions, des pertes subies durant les cinq premières années d'exploitation de la filiale ou de l'établissement concerné. En revanche, aucun agrément ne sera plus nécessaire pour l'application de cette mesure ; il suffira que l'entreprise qui souhaite bénéficier de la mesure dépose un dossier auprès du Ministre ; elle bénéficiera d'une approbation tacite après deux mois.

2° Il convient également de faciliter l'implantation d'industries dans les pays en voie de développement. Il apparaît en effet que la création d'industries locales est souvent la meilleure garantie du maintien de flux commerciaux durables entre la France et ces pays. Ces investissements constituent, en outre, une des formes d'aide aux pays en voie de développement les plus adaptées à leurs besoins spécifiques.

Désormais, une fraction, au plus égale au tiers du montant des sommes investies en capital au cours des cinq premières années d'exploitation, pourra être provisoirement déduite des bénéfices imposables en France. L'application du régime sera soumise à un agrément préalable de l'administration.

La liste des pays pour lesquels ces deux mesures trouveront leur application sera fixée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

3° Les provisions constituées en application des dispositions ci-dessus décrites seront rapportées aux bénéficiaires par fractions égales, sur cinq ans, à partir du sixième exercice suivant la réalisation du premier investissement.

Trois des quatre amendements votés par l'Assemblée Nationale ont été proposés par la Commission des Finances :

— c'est préalablement à leur constitution que les investissements effectués à l'étranger seront portés à la connaissance du Ministre de l'Economie et des Finances ;

— le Ministre du Développement industriel et scientifique participera à l'élaboration de la liste des pays visés au paragraphe 2 ;

— le bénéfice du régime fiscal en cause sera étendu aux groupements de petites et moyennes entreprises ;

Le Gouvernement de son côté a fait préciser que la date d'entrée en vigueur de la mesure serait le 1^{er} avril prochain.

Votre Commission des Finances vous propose, à la demande de M. Monory, de supprimer dans le paragraphe 3 *bis* la référence à la taille des entreprises qui feront l'objet d'un regroupement, la précision étant non seulement inutile, mais encore restrictive sans justification.

M. Armengaud a par ailleurs fait observer qu'il est dans une certaine mesure contradictoire d'assouplir le régime fiscal des implantations d'entreprises françaises à l'étranger et de refuser la mise au point d'une règle claire de garantie des investissements français à l'étranger dans des pays où ceux-ci risquent d'être subitement menacés et de limiter la garantie de ces investissements à des opérations coup par coup soumises à une longue enquête préalable du Ministère des Finances.

La réunion d'une Table ronde au Ministère des Finances à laquelle prendraient part des représentants qualifiés de l'industrie et de l'administration et du Conseil supérieur des Français de l'étranger serait souhaitable pour la mise au point d'une politique cohérente en la matière.

Article 7.

Procédure applicable en matière d'exonération de la taxe d'apprentissage.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — *Il est ajouté* à l'article 2 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 *un deuxième alinéa* ainsi rédigé :

« Les décisions des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, qui exercent des fonctions juridictionnelles lorsqu'elles statuent sur des demandes d'exonération de taxe d'apprentissage, sont prises en leur nom par une section spécialisée comprenant des représentants de l'administration, des représentants des professions et des personnalités qualifiées et dont la composition est fixée par décret.

« Elles sont susceptibles d'appel devant la commission spéciale prévue par l'article 230-1 du Code général des impôts. »

II. — L'article 230 *bis* du même Code est abrogé. Toutefois, les appels concernant les demandes d'exonération motivées par les dépenses faites avant le 1^{er} janvier 1972 en faveur d'écoles, cours, laboratoires ou œuvres intéressant l'agriculture seront instruites et jugées en application des dispositions précédemment en vigueur.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — L'article 2 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 est ainsi complété :

« Les décisions...

... nom par une ou plusieurs sections spécialisées comprenant...

... décret.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article prévoit différentes modifications à la procédure existant, à l'heure actuelle, en matière d'exonération de la taxe d'apprentissage, ceci dans le but de remédier à certaines anomalies qui sont consécutives à l'application de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations chronologiques et professionnelles.

Rappelons qu'antérieurement à l'intervention de ce texte il existait en première instance deux organismes compétents pour se prononcer sur les demandes d'exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage.

— les comités institués en matière d'enseignement et de formation professionnelle agricole lorsque les demandes d'exonération étaient motivées par des dépenses faites par l'assujetti à la taxe en faveur d'écoles, de laboratoires ou d'œuvres intéressant l'agriculture ;

— les comités départementaux de l'enseignement technique dans les autres cas.

D'autre part, il pouvait être fait appel des décisions de ces deux organismes devant respectivement la Commission nationale agricole de la taxe d'apprentissage et la Commission spéciale de la taxe d'apprentissage.

La loi du 16 juillet 1971 a modifié ce système et a prévu qu'en matière de taxe d'apprentissage les exonérations seraient accordées dans tous les cas par des organismes nouveaux : les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Toutefois, ces comités ne se sont pas vus accorder le caractère juridictionnel que l'article 230 du Code général des impôts avait dévolu aux anciens organismes chargés de statuer sur les demandes d'exonération de la taxe.

D'autre part, en ce qui concerne la procédure d'appel, la loi du 16 juillet 1971 a maintenu conjointement les deux organismes qui existaient précédemment, c'est-à-dire la Commission spéciale de la taxe d'apprentissage et la Commission nationale agricole de la taxe d'apprentissage.

De ce fait, il subsiste deux organismes d'appel distincts alors que l'organisme de première instance a été unifié.

Les modalités qu'il est proposé d'apporter au régime en vigueur portent sur deux points :

1° En vue d'obtenir une meilleure garantie de l'utilisation des fonds versés au titre de la taxe d'apprentissage, il est envisagé de donner aux comités départementaux de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi le caractère juridictionnel prévu par l'article 230 du Code général des impôts.

2° Dans le but d'unifier le contentieux au niveau de l'appel comme il l'est maintenant au niveau de la première instance, il est proposé de confier cet appel, dans tous les cas, à la Commission spéciale de la taxe d'apprentissage étant entendu que sa composition qui est fixée par décret sera modifiée pour y faire place à des représentants du monde agricole.

Enfin, à titre transitoire, la Commission nationale agricole restera provisoirement compétente pour juger des demandes d'exonération afférentes aux salaires versés au 1^{er} janvier 1972, date à laquelle a pris effet la loi du 11 juillet 1971 susvisée.

Cet article lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale a été modifié par le vote de deux amendements présentés par la Commission des Finances l'un de pure forme et l'autre apportant une précision rédactionnelle.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter l'article 7 dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 8.

Régime des transactions portant sur certaines valeurs mobilières.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. Le droit de timbre sur les opérations de bourse n'est pas applicable aux achats ou ventes portant sur des obligations libellées en francs, inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs :

1. lorsque, dans les sept ans suivant la date de négociation, ces titres doivent être amortis en totalité ou peuvent être intégralement remboursés à la demande des porteurs ;

2. et lorsqu'il ne s'agit ni d'obligations échangeables ou convertibles en actions, ni de valeurs assorties de clauses d'indexation ou de clauses de participation aux bénéfices de la société émettrice, ni de titres dont les intérêts bénéficient du régime prévu par les articles 157-8°, 157-14° et 157-15° du Code général des Impôts.

II. Le tarif de l'impôt sur les opérations de bourse est fixé à 3 F par mille francs ou fraction de mille francs pour les opérations portant sur des actions, sur des obligations indexées ou rentes sur l'Etat indexées.

Le dernier alinéa de l'article 978 du Code général des Impôts est abrogé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

II. Le tarif...

... à 3 pour mille pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à un million de francs et à 1,50 pour mille pour la fraction qui excède cette somme, ainsi que pour les opérations de report.

Conforme.

Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} février 1973.

Commentaires. — Le présent article prévoit une réforme profonde du droit de timbre applicable aux opérations de bourse. Cette réforme est motivée par le désir de développer le marché financier.

Rappelons qu'à l'heure actuelle, et conformément aux dispositions de l'article 978 du Code général des Impôts, les droits applicables aux opérations de bourse sont les suivants :

MONTANT de chaque opération.	OPERATIONS au comptant portant sur des valeurs autres que des obligations.	OPERATIONS à terme portant sur des valeurs autres que des obligations. — Opérations au comptant portant sur des obligations.	OPERATIONS à terme portant sur des obligations.
	Par 10 F ou fraction de 10 F.		
Fraction inférieure à 400.000 F.....	0,06 F	0,03 F	0,015 F
Fraction comprise entre 400.000 F et 750.000 F.....	0,04 F	0,02 F	0,01 F
Fraction excédant 750.000 F.....	0,03 F	0,015	0,0075

Par ailleurs, les opérations concernant les rentes sur l'Etat sont exonérées.

Enfin, pour les opérations de report, le tarif de l'impôt est fixé à 0,015 F par 10 F ou fraction de 10 F.

La réforme proposée distingue tout d'abord entre deux catégories de titres : les obligations de type normal amortissables en sept ans au plus et toutes les autres valeurs mobilières.

La raison de cette distinction réside dans le rôle très particulier que les obligations dont il s'agit doivent être appelées à jouer à l'avenir.

Dans le souci d'inciter les banques à développer leurs investissements en obligations, le Conseil national du crédit a, par une décision en date du 3 mai dernier, autorisé les banques françaises à inclure dans le portefeuille minimal de créances à moyen terme qu'elles sont tenues de posséder, certains titres obligataires.

Précisons qu'il s'agit, en l'espèce, d'obligations cotées, amortissables dans un délai maximum de sept ans, et ne bénéficiant pas d'un régime particulier, c'est-à-dire ne comportant ni clause d'indexation, ni possibilités d'échange ou de conversion en actions, ni avantages fiscaux particuliers.

Par ailleurs, un décret du 30 juin 1972 a donné à la Banque de France la faculté d'utiliser lesdites obligations comme support de ses interventions.

Or, à l'expérience, les facilités ainsi données aux banques apparaissent comme fort peu employées.

En effet, les transactions sur le marché des obligations, contrairement à celles que les banques effectuent sur le marché monétaire, sont soumises à l'impôt sur les opérations de bourse, ce qui freine évidemment très fortement les opérations de cette nature que pourraient réaliser les établissements bancaires.

Pour supprimer cette distorsion entre marché monétaire et marché financier, il est proposé d'exonérer d'impôt les opérations dont il s'agit. Toutefois, il est apparu difficile de réserver un régime fiscal privilégié aux seules banques. Aussi l'exonération d'impôt envisagée s'appliquerait-elle à l'ensemble des opérations réalisées que ce soit par les établissements bancaires ou par le public et portant sur les titres de l'espèce, c'est-à-dire, rappelons-le, les obligations amortissables dans un délai maximum de sept ans et ne possédant pas de caractéristiques particulières fiscales ou autres.

Quant aux autres valeurs mobilières, le texte primitivement déposé par le Gouvernement prévoyait le système suivant :

— suppression de l'exonération accordée jusqu'ici aux rentes sur l'Etat, celles-ci étant à l'avenir placées sous le régime fiscal de droit commun applicable aux obligations ;

— maintien du tarif actuel pour les obligations non indexées à plus de sept ans d'échéance ;

— pour tous les autres titres, institution d'un tarif unique de 3 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F.

Lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale et pour tenir compte des observations présentées par la Commission des Finances qui avait souligné le caractère peu cohérent et finalement assez complexe du nouveau régime envisagé, le Gouvernement a déposé un amendement prévoyant pour tous les titres autres que les obligations de type normal à moins de sept ans, pour lesquelles subsiste l'exonération initialement prévue, une unification du tarif de l'impôt sur la base de 3 pour 1.000 pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à un million de francs et de 1,5 pour 1.000 pour la fraction qui excède cette somme ainsi que pour les opérations de report.

Cette mesure concerne également les rentes sur l'Etat qui jusqu'ici étaient, rappelons-le exonérées d'impôt. Par ailleurs, le nouveau régime entrerait en application à partir du 1^{er} février 1973.

Le texte de l'article ainsi amendé a été voté par l'Assemblée Nationale. Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter sans autre modification.

Article 8 bis.

Documents concernant l'application de la législation relative aux rapatriés à annexer aux lois de finances.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

A compter du projet de loi de finances pour 1974, les annexes explicatives fournies au Parlement devront comporter une présentation distincte des dotations relatives :

— d'une part, à l'application des dispositions de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 et du titre IV de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, en tant que ces dotations concernent les mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens Outre-Mer ;

— d'autre part, à l'application des dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, en tant que ces dotations concernent la contribution à l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens dans un territoire antérieurement soumis à la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Commentaires. — Le financement par l'Etat du moratoire des dettes contractées par les rapatriés pour leur réinstallation et la contribution à l'indemnisation des rapatriés spoliés Outre-Mer figurent, confondus, au chapitre 46-91 du budget des charges communes.

L'amendement proposé par M. Mario Bénard et voté par l'Assemblée Nationale invite le Gouvernement à faire la distinction dans les documents budgétaires afin de faciliter le contrôle de la dépense publique par le Parlement.

Votre Commission des Finances a estimé cette proposition opportune et vous demande de l'adopter.

Article 8 ter.

Bon de remis pour les transports de fruits et légumes.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.

1. Tout transport de fruits et légumes doit donner lieu à établissement du bon de remis prévu à l'article 1649 *ter*, 1, du Code général des impôts quels que soient le statut juridique et la nature de l'activité professionnelle principale de la personne qui s'y livre.

2. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

— aux transports, à destination des marchés de gros ou des stations de conditionnement les plus proches, de fruits et légumes en provenance de son exploitation, effectués par un producteur agricole à l'aide de son propre véhicule ;

— aux livraisons faites à ses clients par un commerçant détaillant.

3. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles intéressées.

Commentaires. — Ce nouvel article introduit par l'Assemblée Nationale à la demande de M. Jean-Pierre Roux vise à étendre aux transports de fruits et légumes les obligations édictées par l'article 1649 *ter*-1 du Code général des impôts, à savoir l'établissement d'un *bon de remis* accompagnant la marchandise. En seraient toutefois exclus les agriculteurs livrant leur récolte à l'aide de leur propre véhicule, de même que les détaillants livrant leurs clients.

Le but recherché est de contrebattre la pratique de la vente sans facture.

Votre Commission des Finances ne s'oppose pas à l'adoption de cet article.

Article 8 quater.

Intégration fiscale dans les agglomérations nouvelles.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

I. — Les conseils municipaux des communes destinées à être incluses en tout ou partie dans une agglomération nouvelle créée en application de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 ou l'organe délibérant du syndicat communautaire d'aménagement, de la communauté urbaine ou de l'ensemble urbain chargé de la gestion d'une telle agglomération peuvent demander qu'il soit procédé, dans cette agglomération, à l'intégration fiscale progressive prévue à l'article 1380 *bis* du Code général des impôts complété par l'article 13 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971.

II. — Les exonérations de patente appliquées antérieurement à la création d'une agglomération nouvelle, en exécution des délibérations des conseils des communes ou communautés préexistantes, sont maintenues pour la quotité et la durée initialement prévues.

Commentaires. — Cet article nouveau, introduit en séance par le Gouvernement, est relatif à la fiscalité des villes nouvelles.

1° Les territoires rassemblés pour former la ville nouvelle supportaient jusqu'à la constitution de la nouvelle entité administrative des pressions fiscales différentes.

La substitution brutale des taux d'impôt votés par les organes délibérants de la ville nouvelle — organes définis par la loi du 10 juillet 1970 dite loi Boscher — aux taux d'impôt antérieurement pratiqués par les communes, risquerait de provoquer d'assez graves perturbations.

Aussi est-il proposé d'appliquer aux villes nouvelles le système de rapprochement progressif des pressions fiscales applicable aux fusions de communes :

— en vertu des dispositions de l'article 1380 *bis* du C. G. I., des quotités de centimes différentes peuvent être votées par territoire au cours des trois premiers budgets ;

— en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi du 16 juillet 1971 relative aux fusions et regroupements de communes, la période d' « intégration fiscale » est portée de trois à cinq ans ; les différences affectant le nombre des centimes sont réduites chaque année d'un sixième et supprimées à partir de la sixième année ; une aide financière et dégressive est accordée par l'Etat pendant cette période transitoire.

2° La seconde disposition de cet article vise à sauvegarder les droits acquis en matière d'exonération de la patente, tant en ce qui concerne la quotité que la durée.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de ce texte.

Article 8 quinquies.

Droits assimilés aux octrois de mer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Les limites maximales dans lesquelles les conseils généraux des départements de la Guadeloupe et de la Martinique ainsi que de la Réunion peuvent fixer le taux des droits assimilés aux droits d'octroi de mer applicables aux rhums et spiritueux fabriqués dans ces départements, dans les conditions prévues par l'article 22 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, complété par l'article 68 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, sont portées à 500 F ou 25.000 F C. F. A.

Commentaires. — Cet article additionnel qui résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement a pour objet de relever dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion les limites maximales dans lesquelles les conseils généraux peuvent fixer les droits assimilés aux droits d'octroi de mer applicables aux rhums et spiritueux fabriqués dans ces départements.

A l'heure actuelle les maxima des droits dont il s'agit sont, selon les cas, de 360 F et 18.000 F C. F. A. Ils n'ont pas été modifiés depuis dix ans et il est proposé de les relever respectivement à 500 F et 2.500 F C. F. A., soit une majoration d'environ 40 %.

Tel est l'objet du présent article additionnel que votre Commission des Finances vous propose d'adopter.

Article 8 sexies.

Taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes d'animaux vivants.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Les dispositions de l'article 18, IV, de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1974.

Commentaires. — Cet article nouveau a été introduit en séance par le Gouvernement.

Aux termes de l'article 18-IV de la loi de finances pour 1971, l'assiette de la T. V. A. sur les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie faites à des personnes *non assujetties* à cette taxe font l'objet d'une réfaction de 50 % : toutefois, ce régime privilégié n'a été accordé que pour une période transitoire prenant fin le 31 décembre 1972.

Il est proposé de reporter le terme de deux ans : à cette nouvelle date, la multiplication du nombre des agriculteurs assujettis d'une part, l'amélioration du contrôle des circuits d'autre part, permettront de revenir plus aisément au droit commun.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cette disposition.

Article 9.

Compétence des receveurs particuliers des finances pour l'apurement administratif des comptes des collectivités et établissements publics locaux.

Texte. — I. Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des Comptes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, des décrets organisent un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances et, dans les territoires d'outre-mer, par les trésoriers-payeurs généraux, des comptes de certaines catégories de collectivités ou établissements publics. Cet apurement s'exerce sous le contrôle de la Cour et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation ».

II. Les attributions conférées aux trésoriers-payeurs généraux par les articles 4 et 5 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 sont exercées par les receveurs particuliers des finances dans leur arrondissement financier, en ce qui concerne les comptes qu'ils sont autorisés à arrêter en vertu du § I ci-dessus.

Commentaires. — En principe, tous les comptables publics sont tenus de produire leurs comptes devant la Cour des Comptes qui statue sur ces comptes par voie d'arrêté. Toutefois, pour dégager cette haute juridiction de la charge des opérations d'apurement les moins importantes et de ce fait hâter ces opérations, l'article 5 de la loi du 22 juin 1967 a prévu que les trésoriers-payeurs généraux sont habilités à procéder à l'apurement administratif des comptes de la plupart des collectivités et établissements publics locaux de leur département. Cet apurement s'exerce sous le contrôle de la Cour et sous réserve de ses droits d'évocation et d'information.

A l'heure actuelle, la multiplication des groupements de collectivités et la diversification des comptabilités provoquent une augmentation constante des tâches d'apurement confiées aux trésoriers-payeurs généraux.

En vue d'alléger ces tâches et de permettre le règlement des comptes dans des meilleurs délais, il est proposé de décentraliser les opérations de l'espèce et de donner au Ministre des Finances la possibilité de confier aux receveurs particuliers des finances — comptables supérieurs hiérarchiquement subordonnés aux trésoriers-payeurs généraux — les travaux d'apurement des comptes des collectivités et établissements publics locaux du ressort de leur arrondissement.

Par voie de conséquence, et en vue de permettre aux receveurs particuliers des finances de sanctionner les retards apportés par les comptables publics à la production de leurs comptes, il est prévu de leur donner les attributions qui ont été conférées aux trésoriers-payeurs généraux par la loi du 31 décembre 1954, c'est-à-dire le droit de demander à la Cour des Comptes de prononcer des amendes à l'encontre des comptables publics qui n'auraient pas déféré à leurs injonctions dans les délais impartis par la loi.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du premier article.

Article 9 bis.

Responsabilité des personnes prêtant leur concours aux collectivités locales.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Sont nulles et de nul effet les décisions et délibérations par lesquelles les collectivités locales renoncent soit directement, soit par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'elles rémunèrent sous quelque forme que ce soit.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par la Commission des Finances et relatif à la définition de la responsabilité des personnes qui apportent un concours rétribué aux collectivités locales.

Lorsqu'elles ont des travaux à effectuer, ces collectivités ont souvent recours à l'assistance de fonctionnaires appartenant aux corps techniques de l'Etat et spécialement à ceux des Ponts et Chaussées et du Génie rural. Mais dans les délibérations qu'elles prennent à cet effet, elles doivent le plus généralement, sous peine d'un refus d'approbation par l'autorité de tutelle, inclure une disposition par laquelle elles s'engagent par avance à renoncer à exercer, à l'encontre de ces corps, la responsabilité décennale prévue par l'article 1792 du Code civil. De ce fait, les collectivités intéressées se trouvent privées de tout recours lorsque se révèlent ultérieurement des vices de construction.

Le présent article a donc pour objet de remédier à cette situation votre Commission des Finances vous propose de l'adopter.

Article 10.

Ouverture d'un compte spécial pour le financement du crédit à moyen terme entre Etats membres de la communauté économique européenne.

Texte. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, pour la durée de l'accord instituant entre les Etats membres de la communauté économique européenne un mécanisme de concours financier à moyen terme, un compte spécial d'opérations monétaires, géré par le ministre de l'économie et des finances et intitulé « Concours financier à moyen terme entre les Etats membres de la C. E. E. ».

Ce compte retrace les charges et les ressources qui peuvent résulter de la participation de la France au mécanisme de concours financier à moyen terme.

Commentaires. — L'article 108 du Traité de Rome a prévu qu'un Etat membre de la Communauté économique européenne pourrait, lorsque sa balance des paiements connaîtrait des difficultés, bénéficier du concours mutuel des autres Etats membres de cette Communauté, concours qui pourrait, en particulier, revêtir la forme d'octroi de crédits.

Une décision du 22 mars 1971 de la Communauté économique européenne a prévu la mise en application d'un mécanisme de concours financier à moyen terme correspondant à cet objectif du Traité et consistant dans l'octroi de crédits d'une durée de deux à cinq ans qui seraient accordés par les Etats membres dans la limite d'un plafond fixé pour chacun d'eux et au prorata de leurs engagements non encore appelés. Pour la France, ce plafond a été fixé à 600 millions d'unités de compte.

Pour permettre de retracer dans les écritures du Trésor les recettes et les dépenses résultant de la mise en application du mécanisme dont il s'agit, il est proposé d'ouvrir un compte spécial intitulé « Concours financier à moyen terme entre les Etats membres de la C. E. E. ».

Votre Commission des Finances a adopté le premier article.

Article 11.

Transfert à la caisse centrale de réassurance d'opérations d'assurance et de réassurance assumées par l'Etat. Clôture d'un compte spécial de commerce.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

I. Il est mis fin, à compter du 31 décembre 1972, aux opérations d'assurance ou de réassurance pratiquées par l'Etat dans le cadre du compte spécial de commerce « Réassurances et assurances contre des risques exceptionnels ».

II. A compter du 1^{er} janvier 1973, la caisse centrale de réassurances agissant avec la garantie de l'Etat, est habilitée à pratiquer les opérations d'assurance ou de réassurance définies au I de l'article 13 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 et à conclure les traités de réassurance visés à l'article 8 de l'ordonnance n° 45-123 du 23 janvier 1945.

III. La caisse centrale de réassurance, agissant avec la garantie de l'Etat, est chargée, à compter de la même date, d'octroyer aux exploitants de navires et d'installations nucléaires les couvertures pour lesquelles des interventions de l'Etat sont prévues par les lois n° 65-956 du 12 novembre 1965 et n° 68-943 du 30 octobre 1968.

IV. Le compte spécial de commerce « Réassurances et assurances contre des risques exceptionnels » est définitivement clos à la date du 31 décembre 1972.

Le solde de ce compte, ainsi que tous les autres éléments de la situation active et passive du régime dont il retrace les opérations, y compris les contrats et traités en cours, seront transférés à la caisse centrale de réassurance. Un compte distinct ouvert dans les écritures de la caisse retracera l'ensemble des opérations d'assurance et de réassurance visées aux paragraphes II et III du présent article.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Conforme.

II. A compter du 1^{er} janvier 1973...

... ou de réassurance des risques résultant de faits à caractère exceptionnel, tels que états de guerre étrangère ou civile, atteintes à l'ordre public, troubles populaires, conflits du travail, lorsque ces risques naissent de l'utilisation de moyens de transports de toute nature, ou se rapportent à des biens en cours de transport ou stockés, et à conclure...

... 23 janvier 1945.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

V. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles seront établis les traités ou contrats et fixés les tarifs relatifs aux opérations visées aux paragraphes II et III du présent article.

VI. Sont abrogés, à compter du 1^{er} janvier 1973, le paragraphe I de l'article 13 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 en tant qu'il est contraire aux dispositions du II ci-dessus ainsi que les paragraphes II et III du même article 13.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Conforme.

VI. Sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 1973, les dispositions des paragraphes I, II et III de l'article 13 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 portant loi de finances rectificative pour 1963.

Commentaires. — A l'heure actuelle, les opérations d'assurance ou de réassurance de risques exceptionnels, notamment celles relatives à la réassurance des risques maritimes de guerre doivent être obligatoirement conclues avec l'Etat et sont retracées dans un compte spécial de commerce intitulé « Réassurances et assurances contre des risques exceptionnels ».

Ce mode de gestion directe par la puissance publique ne paraît plus approprié à la couverture des risques de l'espèce en raison du volume des opérations traitées qui s'est sensiblement développé au cours des dernières années.

En conséquence, il est proposé de confier l'exécution des opérations d'assurance ou de réassurance contre les risques exceptionnels à un organisme spécialisé qui serait, en l'espèce, la Caisse centrale de réassurance. Celle-ci agirait pour le compte de l'Etat et avec sa garantie.

Seraient également confiées, dans les mêmes conditions, à cette caisse de gestion des assurances d'installations nucléaires pour lesquelles des interventions de l'Etat ont été prévues par les lois du 12 novembre 1965 et du 30 octobre 1968.

Comme conséquence de ce transfert d'attribution, le compte spécial de commerce : « Réassurances et assurances contre les risques exceptionnels » serait clos définitivement à la date du 31 décembre 1972. Le solde de ce compte ainsi que tous les autres éléments de la situation d'actif et passif du régime dont il retrace les opérations, y compris les contrats et traités en cours, seraient transférés à la Caisse centrale de réassurance.

Lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale, ce texte a été modifié par le vote d'un amendement présenté par le Gouvernement et qui tend à donner une définition extensive de la notion de risques exceptionnels pour y inclure notamment la piraterie aérienne.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 12.

Octroi de la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par l'Unesco.

Texte. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite d'un montant maximum de 48 millions de francs, aux emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) en vue de financer la construction d'un nouveau bâtiment à Paris.

Commentaires. — L'Unesco envisage de construire à Paris, en vue d'y installer une partie de ses services, un bâtiment qui serait édifié rue Miolis sur un terrain que la ville de Paris se propose de mettre à sa disposition.

Ainsi qu'il avait été fait lors des précédentes constructions réalisées dans la capitale par l'Unesco, et conformément aux usages internationaux en la matière, il est demandé d'accorder la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par l'Unesco en vue de financer la construction de ce nouveau bâtiment. Cette garantie serait accordée dans la limite d'un montant maximum de 48 millions de francs.

Tel est l'objet du présent article dont votre Commission des Finances vous propose l'adoption.

Article 12 bis.

Modifications des conditions de nomination de certains officiers provenant de l'Ecole militaire de la flotte.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

La date de promotion dans le grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe des officiers provenant de l'Ecole militaire de la flotte et appartenant à la promotion 1969-1970 est avancée, sans rappel de solde, du 1^{er} octobre 1972 au 30 septembre 1972.

Commentaires. — Le présent article, qui résulte d'un amendement présenté par M. de Bennetot et a été adopté par l'Assemblée Nationale, constitue manifestement un « cavalier budgétaire » et, comme tel, n'a pas sa place dans un texte de loi de finances rectificative : il a, en effet, pour objet d'avancer d'un jour la date de sortie d'une promotion d'élèves-officiers, mesure qui n'a aucune incidence financière et ne présente pas de caractère budgétaire.

Sur le fond, rappelons que les officiers provenant de l'Ecole militaire de la flotte ont pu bénéficier d'un an de bonifications s'ils appartenaient à la promotion 1971, de six mois de bonifications s'ils étaient de la promotion 1970, mais que rien n'a été prévu pour la première promotion d'Ecole militaire de la flotte, celle des élèves entrés en 1969.

Aussi est-il proposé dans le présent article d'avancer la date de nomination au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe pour la promotion 1969-1970 du 1^{er} octobre 1972 au 30 septembre 1972 et de rétablir de la sorte l'alternance des promotions de l'Ecole militaire de la flotte et de l'Ecole navale, alternance qui a été rompue par la mise en application de l'article 55 de la loi de finances pour 1972 octroyant une bonification d'ancienneté aux élèves des écoles de sous-officiers, élèves officiers de l'armée active.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Article additionnel.

Redevances perçues par les agences financières de bassin.

Texte. — L'assiette de ces redevances est déterminée par une loi de finances et le taux en est fixé sur avis conforme du comité de bassin de manière à assurer le financement de programmes quadriennaux établis par le Conseil d'administration de chaque agence et soumis à l'approbation du Parlement.

Commentaires. — La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution a prévu, dans son article 14, la création d'agences financières de bassin chargées de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou au groupe de bassin. Par ailleurs, les agences sont habilitées à percevoir des redevances dont l'assiette et le taux sont fixés sur avis conforme du comité de bassin.

A l'heure actuelle, ces redevances atteignant souvent un montant relativement élevé, les agences financières disposent, par conséquent, de ressources fort importantes. Il semble donc difficile que ces organismes échappent à tout contrôle parlementaire. Aussi, sur la proposition de M. Descours Desacres, votre Commission des Finances a-t-elle adopté le présent article additionnel qui prévoit, d'une part, que l'assiette des redevances dont il s'agit sera établie par la loi, leurs taux restant fixés par les comités de bassin, et, d'autre part, que les agences de bassin seront tenues d'établir des plans quadriennaux qui seront soumis à l'approbation du Parlement.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose d'adopter.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1972.

BUDGET GÉNÉRAL

Article 13.

Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1972, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.957.216.720 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Commentaires. — Les ajustements proposés au titre des dépenses ordinaires des services civils, dont l'analyse par grandes masses est donnée dans l'exposé introductif du présent rapport, entraînent une augmentation de 2.957,2 millions de francs.

La décomposition de cette augmentation se présente, par titre et par ministère, dans les conditions suivantes :

MINISTÈRES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En millions de francs.)				
Affaires culturelles.....	»	»	25,2	1,7	26,9
Affaires étrangères.....	»	»	2,8	16,1	18,9
Affaires étrangères (coopération).....	»	»	»	20,0	20,0
Agriculture.....	»	»	9,6	0,9	10,5
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	»	66,0	66,0
Départements d'outre-mer.....	»	»	0,2	1,4	1,6
Développement industriel et scientifique.	»	»	0,8	152,5	153,3
Economie et finances :			616	548,8	1.750,9
I. — Charges communes.....	584,0	2,1			
II. — Services financiers.....	»	»	40,9	1,5	42,4
Education nationale.....	»	»	294,6	31,7	326,3
Équipement et logement.....	»	»	15,3	0,9	16,2
Intérieur.....	»	»	26,0	47,1	73,1
Intérieur (rapatriés).....	»	»	»	»	»
Justice.....	»	»	10,4	»	10,4
Santé publique et travail :					
I. — Section commune.....	»	»	1,8	»	1,8
II. — Santé publique et sécurité sociale.....	»	»	0,4	34,5	34,9
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	11,9	3,0	14,9
II. — Jeunesse, sports et loisirs...	»	»	2,0	0,6	2,6
III. — Direction des Journaux officiels.....	»	»	0,1	»	0,1
VI. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.....	»	»	0,1	0,8	0,9
Territoires d'outre-mer.....	»	»	1,9	6,8	8,7
Transports :					
II. — Transports terrestres.....	»	»	0,1	363,7	363,8
III. — Aviation civile.....	»	»	0,1	0,6	0,7
IV. — Marine marchande.....	»	»	1,1	11,2	12,3
Totaux.....	584,0	2,1	1.061,3	1.309,8	2.957,2

Votre Commission des Finances a adopté cet article.

Article 14.

Dépenses en capital des services civils. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1972, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 2.981.192.300 F et de 3.006.737.300 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Commentaires. — Les ajustements proposés au titre des dépenses en capital des services civils, dont l'analyse par grandes masses est donnée dans l'exposé introductif du présent rapport, ont pour effet d'accroître de 3.006,8 millions de francs les autorisations de programme et de 2.981,2 millions de francs les crédits de paiement.

La décomposition de ces augmentations se présente, par titre et par ministère, dans les conditions suivantes :

Autorisations de programme.

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TITRE VII	TOTAUX
	(En millions de francs.)			
Affaires culturelles.....	73,3	»	»	73,3
Affaires étrangères.....	15,0	»	»	15,0
Agriculture	9,9	0,4	»	10,3
Développement industriel et scientifique.	29,1	35,0	»	64,1
Economie et finances :				
I. — Charges communes.....	2.254,0	35,7	»	2.289,7
Education nationale.....	10,0	132,3	»	142,3
Equipement et logement.....	»	32,5	»	32,5
Intérieur	10,6	»	»	10,6
Services du Premier Ministre :				
II. — Jeunesse, sports et loisirs....	»	4,6	»	4,6
Transports :				
III. — Aviation civile.....	195,3	0,7	»	196,0
IV. — Marine marchande.....	2,3	140,5	»	142,8
Totaux	2.599,5	381,7	»	2.981,2

Crédits de paiement.

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TITRE VII	TOTAUX
(En millions de francs.)				
Affaires culturelles.....	25,8	»	»	25,8
Affaires étrangères.....	15,0	»	»	15,0
Agriculture	9,9	6,9	»	16,8
Développement industriel et scientifique.	29,1	35,0	»	64,1
Economie et finances :				
I. — Charges communes.....	2.254,0	35,7	»	2.289,7
Education nationale.....	61,9	10,0	»	71,9
Equipement et logement.....	20,4	32,5	30,0	82,9
Intérieur	4,1	»	»	4,1
Transports :				
III. — Aviation civile.....	293,0	0,7	»	293,7
IV. — Marine marchande.....	2,3	140,5	»	142,8
Totaux	2.715,5	261,3	30,0	3.006,8

Votre Commission des Finances a adopté cet article.

Article 15.

Dépenses ordinaires des services militaires. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1972, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 36.900.000 F et de 176.300.000 F.

Commentaires. — Les ajustements proposés n'ont pas été modifiés par votre commission. Ils s'analysent de la façon suivante :

Autorisations de programme.

SERVICES	TITRE III
(En millions de francs.)	
Section Air.....	21,0
Section Forces terrestres.....	1,9
Section Marine.....	14,0
Total	36,9

Crédits de paiement.

S E R V I C E S	T I T R E I I I
	(En millions de francs.)
Section Commune.....	23,7
Section Air.....	57,5
Section Forces terrestres.....	59,3
Section Marine.....	35,8
Total	176,3

Votre Commission des Finances a adopté cet article.

Article 16.

Dépenses en capital des services militaires. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1972, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 145.215.000 F et de 238.185.000 F.

Commentaires. — Les ajustements aux dépenses en capital des services militaires proposés par le Gouvernement et votés par l'Assemblée Nationale s'analysent de la façon suivante :

Autorisations de programme.

S E R V I C E S	T I T R E V
	(En millions de francs.)
Section commune	44,7
Section Air.....	97,4
Section Forces terrestres.....	3,2
Total	145,3

Crédits de paiement.

SERVICES	TITRE V
	(En millions de francs.)
Section commune	59,0
Section Air	89,3
Section Forces terrestres.....	89,9
Total	238,2

Votre Commission des Finances a adopté cet article.

BUDGETS ANNEXES

Article 17.

Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert au ministre des postes et télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe des postes et télécommunications pour 1972, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 67.000.000 F.

Commentaires. — Le détail des ajustements proposés est donné dans l'exposé général, au début de ce rapport. Votre commission n'y a pas apporté de modification.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 18.

**Comptes d'affectation spéciale. — Opérations définitives.
Ouverture de crédits de paiement supplémentaires.**

Texte. — Il est ouvert au ministre du développement industriel et scientifique pour 1972 au titre des comptes d'affectation spéciale un crédit de paiement supplémentaire de 30 millions de francs.

Commentaires. — Le présent article prévoit l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 30 millions applicable au compte d'affectation spéciale : « Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés ». Ce crédit est destiné à financer une dotation en capital d'égal montant au profit de l'établissement de recherches et d'activités pétrolières.

Votre Commission des Finances a adopté cet article.

Article 19.

Application du quatrième accord international sur l'étain. — Ouverture d'un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers et fixation du découvert maximum de ce compte.

Texte. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, pour la durée du quatrième accord international sur l'étain, un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers, géré par le ministère de l'économie et des finances et intitulé : « Exécution du quatrième accord international sur l'étain ».

Ce compte retrace les recettes et les dépenses résultant de la participation de la France au financement du stock régulateur prévu audit accord.

Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, pour 1972, au titre des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 17 millions de francs.

Commentaires. — Le quatrième accord international sur l'étain d'une durée de cinq ans, qui est entré en vigueur au début du mois de juillet 1971, a été ratifié par un décret en date du 24 janvier 1972.

Cet accord a prévu la constitution d'un stock régulateur alimenté soit en espèces, soit en étain métal par les contributions obligatoires des pays producteurs et, le cas échéant, par des contributions volontaires des pays consommateurs.

La France étant consommateur et ayant défendu à différentes reprises le principe d'une stabilisation des cours des produits de base exportés par les pays en voie de développement, il serait logique qu'elle apporte une contribution volontaire au financement du stock régulateur du marché de l'étain.

A cet effet, il est proposé d'instituer un compte spécial du Trésor, de la catégorie des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, et dont l'objet serait de retracer le versement de la contribution française effectuée en application dudit compte.

Cette contribution serait fixée à 17 millions en proportion du nombre de voix détenues par la France au Conseil international de l'étain. Tel est l'objet du présent article que votre Commission des Finances a adopté.

Article 20.

Comptes d'avances. — Ouverture de crédits de paiement supplémentaires.

Texte. — Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1972, des crédits de paiement supplémentaires de 95 millions de francs applicables aux comptes d'avances du Trésor.

Commentaires. — Il est demandé l'ouverture de crédits de paiement supplémentaires de 95 millions applicables aux comptes d'avances du Trésor. Ces crédits sont destinés :

— à hauteur de 12 millions, au compte spécial « Avances aux budgets annexes ». Cette mesure a pour objet de permettre l'attribution d'une avance au budget annexe des Monnaies et Médailles ;

— à hauteur de 83 millions au compte spécial « Avances à divers organismes de caractère social ». Il s'agit de permettre une avance supplémentaire aux régimes d'allocation vieillesse des non-salariés de l'artisanat, du commerce et de l'industrie.

Votre Commission des Finances a adopté cet article.

Article 21.

Comptes de prêts et de consolidation. — Ouverture de crédits de paiement supplémentaires.

Texte. — Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1972, au titre des comptes de prêts et de consolidation, un crédit de paiement supplémentaire de 150 millions de francs.

Commentaires. — Il est demandé l'ouverture d'un crédit de paiement supplémentaire de 150 millions au titre des comptes de prêts et de consolidation. Ce crédit serait applicable au compte spécial « Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avions ». Elle correspond aux besoins de financement du programme d'approvisionnement et de fabrication de série du *Concorde*.

Votre Commission des Finances a adopté cet article.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22.

Décret n° 72-307 du 10 avril 1972.

Texte. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 72-307 du 10 avril 1972.

Commentaires. — Il est proposé de ratifier le décret d'avances du 10 avril 1972.

Votre Commission des Finances a adopté cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

Le premier titre des ouvrages en argent prévu par l'article 522 du Code général des Impôts est fixé à 925 millièmes.

Art. 2.

I. — Les sociétés civiles de moyens définies à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés, même lorsque ces sociétés ont adopté le statut de coopérative ; chacun de leurs membres est personnellement passible de l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans la société.

Les obligations et les modalités de contrôle de ces sociétés sont celles des sociétés en nom collectif.

II. — 1. Toutefois, les sociétés civiles de moyens — constituées entre membres appartenant à des professions dont l'exercice est réservé aux personnes physiques et pour lesquelles le règlement d'administration publique prévu par la loi susmentionnée n'est pas intervenu — sont réputées ne pas avoir de personnalité distincte de leurs membres pour l'application de l'impôt sur le revenu et sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, à condition :

a) que le nombre des associés n'excède pas un chiffre fixé par décret, après avis des organisations professionnelles représentatives intéressées ;

b) que, indépendamment des apports, la société ne reçoive de ses membres d'autres sommes que le strict remboursement de la part leur incombant dans les dépenses sociales ;

c) que la société opte pour ce régime avant le 1^{er} mars 1973 ou dans le délai prévu à l'article 286 (1^o) du Code général des Impôts.

2. Les sociétés ayant exercé l'option prévue au c ci-dessus conservent le bénéfice du régime prévu au 1 après l'intervention du règlement d'administration publique.

3. Les sociétés bénéficiant des dispositions du 1 sont tenues d'adresser au service des impôts, avant le 1^{er} mars de chaque année, une déclaration dont le contenu est fixé par décret.

Cette déclaration est vérifiée dans les conditions prévues à l'article 60 (2^o alinéa) du Code général des Impôts.

III. — Un décret fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du II.

Art. 3.

Le délai de cinq ans prévu à l'article 93-4 du Code général des impôts est porté à huit ans.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent même au cas où le délai de cinq ans est venu à expiration.

Art. 4.

I. — Le second alinéa de l'article 4 de la loi n^o 51-675 du 24 mai 1951 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Lorsque ces bénéfices dépassent 4 % du montant du chiffre d'affaires provenant desdites opérations, ils font l'objet d'un prélèvement calculé d'après le barème ci-après :

« 50 % de la fraction du bénéfice compris entre 4 % et 7 % du montant du chiffre d'affaires ;

« 75 % de la fraction du bénéfice excédant 7 % du montant de ce même chiffre d'affaires ».

II. — La présente disposition est applicable aux exercices clos postérieurement au 31 décembre 1972.

Art. 5.

Le I de l'article 24 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 est modifié comme suit :

« I. — A compter du 1^{er} novembre 1972 le tarif du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 s'établit comme suit :

« 10 % jusqu'à	90.000 F	
« 15 % de	90.000,01 à	225.000 F
« 25 % de	225.000,01 à	450.000 F
« 35 % de	450.000,01 à	1.350.000 F
« 45 % de	1.350.000,01 à	2.700.000 F
« 55 % de	2.700.000,01 à	4.500.000 F
« 60 % de	4.500.000,01 à	13.500.000 F
« 65 % de	13.500.000,01 à	22.500.000 F
« 70 % de	22.500.000,01 à	31.500.000 F
« 80 % au-dessus de	31.500.000 F ».	

Art. 6.

1. Les entreprises françaises qui investissent à l'étranger en vue de l'installation d'un établissement de vente, d'un bureau d'études ou d'un bureau de renseignements, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une filiale, peuvent constituer en franchise d'impôt une provision d'un montant égal aux pertes subies au cours des cinq premières années d'exploitation de leur établissement ou de leur filiale, dans la limite des sommes investies en capital au cours des mêmes années.

Toutefois, pour les investissements réalisés dans les pays figurant sur une liste établie par le Ministre de l'Economie et des Finances, le montant de la provision peut être égal aux sommes investies en capital au cours des cinq premières années.

Pour ouvrir droit à provision, les investissements doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du Ministre de l'Economie et des Finances et n'avoir pas appelé d'objection de sa part dans un délai de deux mois.

2. Les entreprises françaises qui réalisent un investissement industriel dans l'un des pays figurant sur une liste établie par le Ministre de l'Economie et des Finances et par le Ministre du Développement industriel et scientifique soit directement, soit par l'intermédiaire d'une filiale, peuvent, sur agrément du Ministre de l'Economie et des Finances donné après avis du Ministre du Développement industriel et scientifique, constituer une provision en franchise d'impôt égale à une fraction, qui ne peut excéder un tiers des sommes investies en capital au cours des cinq premières années d'exploitation.

3. Les provisions déduites par application des 1 et 2 ci-dessus sont rapportées par fractions égales aux bénéfices imposables des cinq exercices consécutifs, à partir du sixième suivant celui du premier investissement.

3 bis (nouveau). Le bénéfice des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus peut être accordé aux groupements de petites et moyennes entreprises.

4. Les dispositions du présent article se substitueront à celles de l'article 39 *octies* du Code général des Impôts, à compter du 1^{er} avril 1973.

Art. 7.

I. — L'article 2 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 est ainsi complété :

« Les décisions des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, qui exercent des fonctions juridictionnelles lorsqu'elles statuent sur des demandes d'exonération de taxe d'apprentissage, sont prises en leur nom par une ou plusieurs sections spécialisées comprenant des représentants de l'administration, des représentants des professions et des personnalités qualifiées et dont la composition est fixée par décret.

« Elles sont susceptibles d'appel devant la commission spéciale prévue par l'article 230-1 du Code général des Impôts. »

II. — L'article 230 *bis* du même code est abrogé. Toutefois, les appels concernant les demandes d'exonération motivées par les dépenses faites avant le 1^{er} janvier 1972 en faveur d'écoles, cours, laboratoires ou œuvres intéressant l'agriculture seront instruites et jugées en application des dispositions précédemment en vigueur.

Art. 8.

I. — Le droit de timbre sur les opérations de bourse n'est pas applicable aux achats ou ventes portant sur des obligations libellées en francs, inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs :

1. Lorsque, dans les sept ans suivant la date de négociation, ces titres doivent être amortis en totalité ou peuvent être intégralement remboursés à la demande des porteurs ;

2. Et lorsqu'il ne s'agit ni d'obligations échangeables ou convertibles en actions, ni de valeurs assorties de clauses d'indexation ou de clauses de participation aux bénéfices de la société émettrice, ni de titres dont les intérêts bénéficient du régime prévu par les articles 157-8°, 157-14° et 157-15° du Code général des Impôts.

II. — Le tarif de l'impôt sur les opérations de bourse est fixé à 3 pour mille pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à un million de francs et à 1,50 pour mille pour la fraction qui excède cette somme, ainsi que pour les opérations de report.

Le dernier alinéa de l'article 978 du Code général des Impôts est abrogé.

Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} février 1973.

Art. 8 bis (nouveau).

A compter du projet de loi de finances pour 1974, les annexes explicatives fournies au Parlement devront comporter une présentation distincte des dotations relatives :

— d'une part, à l'application des dispositions de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 et du titre IV de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, en tant que ces dotations concernent les mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens Outre-Mer ;

— d'autre part, à l'application des dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, en tant que ces dotations concernent la contribution à l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens dans un territoire antérieurement soumis à la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Art 8 *ter* (nouveau).

1. Tout transport de fruits et légumes doit donner lieu à établissement du bon de remis prévu à l'article 1649 *ter*, 1, du Code général des impôts, quels que soient le statut juridique et la nature de l'activité professionnelle principale de la personne qui s'y livre.

2. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

— aux transports, à destination des marchés de gros ou des stations de conditionnement les plus proches, de fruits et légumes en provenance de son exploitation, effectués par un producteur agricole à l'aide de son propre véhicule ;

— aux livraisons faites à ses clients par un commerçant détaillant.

3. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles intéressées.

Art. 8 *quater* (nouveau).

I. — Les conseils municipaux des communes destinées à être incluses en tout ou partie dans une agglomération nouvelle créée en application de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 ou l'organe délibérant du syndicat communautaire d'aménagement, de la communauté urbaine ou de l'ensemble urbain chargé de la gestion d'une telle agglomération peuvent demander qu'il soit procédé, dans cette agglomération, à l'intégration fiscale progressive prévue à l'article 1380 *bis* du Code général des impôts complété par l'article 13 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971.

II. — Les exonérations de patente appliquées antérieurement à la création d'une agglomération nouvelle, en exécution des délibérations des conseils des communes ou communautés préexistantes, sont maintenues pour la quotité et la durée initialement prévues.

Art. 8 *quinquies* (nouveau).

Les limites maximales dans lesquelles les conseils généraux des départements de la Guadeloupe et de la Martinique ainsi que de la Réunion peuvent fixer le taux des droits assimilés aux droits d'octroi de mer applicables aux rhums et spiritueux fabriqués dans ces départements, dans les conditions prévues par l'article 22 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, complété par l'article 68 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, sont portées à 500 F ou 25.000 F C. F. A.

Art. 8 *sexies* (nouveau).

Les dispositions de l'article 18, IV, de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1974.

Art. 9.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des Comptes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, des décrets organisent un apurement administratif par les Trésoriers-Payeurs Généraux et les Receveurs particuliers des Finances et, dans les Territoires d'Outre-Mer, par les Trésoriers-Payeurs Généraux, des comptes de certaines catégories de collectivités ou établissements publics. Cet apurement s'exerce sous le contrôle de la Cour et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation. »

II. — Les attributions conférées aux Trésoriers-Payeurs Généraux par les articles 4 et 5 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 sont exercées par les Receveurs particuliers des Finances dans leur arrondissement financier, en ce qui concerne les comptes qu'ils sont autorisés à arrêter en vertu du paragraphe I ci-dessus.

Art. 9 bis (nouveau).

Sont nulles et de nul effet les décisions et délibérations par lesquelles les collectivités locales renoncent soit directement, soit par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'elles rémunèrent sous quelque forme que ce soit.

Art. 10.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor, pour la durée de l'accord instituant entre les Etats membres de la Communauté économique européenne un mécanisme de concours financier à moyen terme, un compte spécial d'opérations monétaires, géré par le Ministre de l'Economie et des Finances, et intitulé « Concours financier à moyen terme entre les Etats membres de la C. E. E. »

Ce compte retrace les charges et les ressources qui peuvent résulter de la participation de la France au mécanisme de concours financier à moyen terme.

Art. 11.

I. — Il est mis fin, à compter du 31 décembre 1972, aux opérations d'assurance ou de réassurance pratiquées par l'Etat dans le cadre du compte spécial de commerce « Réassurances et assurances contre des risques exceptionnels ».

II. — A compter du 1^{er} janvier 1973, la Caisse centrale de réassurance, agissant avec la garantie de l'Etat, est habilitée à pratiquer les opérations d'assurance ou de réassurance des risques résultant de faits à caractère exceptionnel, tels que états de guerre étrangère ou civile, atteintes à l'ordre public, troubles populaires, conflits du travail, lorsque ces risques naissent de l'utilisation de moyens de transports de toute nature, ou se rapportent à des biens en cours de transport ou stockés, et à conclure les traités de réassurance visés à l'article 8 de l'ordonnance n° 45-123 du 23 janvier 1945.

III. — La Caisse centrale de réassurance, agissant avec la garantie de l'Etat, est chargée, à compter de la même date, d'octroyer aux exploitants de navires et d'installations nucléaires les couvertures pour lesquelles des interventions de l'Etat sont prévues par les lois n° 65-956 du 12 novembre 1965 et n° 68-943 du 30 octobre 1968.

IV. — Le compte spécial de commerce « Réassurances et assurances contre des risques exceptionnels » est définitivement clos à la date du 31 décembre 1972.

Le solde de ce compte, ainsi que tous les autres éléments de la situation active et passive du régime dont il retrace les opérations, y compris les contrats et traités en cours, seront transférés à la Caisse centrale de réassurance. Un compte distinct ouvert dans les écritures de la Caisse retracera l'ensemble des opérations d'assurance et de réassurance visées au paragraphes II et III du présent article.

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles seront établis les traités ou contrats et fixés les tarifs relatifs aux opérations visées aux paragraphes II et III du présent article.

VI. — Sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 1973, les dispositions des paragraphes I, II et III de l'article 13 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 portant loi de finances rectificative pour 1963.

Art. 12.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite d'un montant maximum de 48 millions de francs, aux emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) en vue de financer la construction d'un nouveau bâtiment à Paris.

Art. 12 bis (nouveau).

La date de promotion dans le grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe des officiers provenant de l'Ecole militaire de la flotte et appartenant à la promotion 1969-1970 est avancée, sans rappel de solde, du 1^{er} octobre 1972 au 30 septembre 1972.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1972.

Art. 13.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1972, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.957.216.720 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 14.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1972, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 2.981.192.300 F et de 3.006.737.300 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 15.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1972, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 36.900.000 F et de 176.300.000 F.

Art. 16.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1972, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 145.215.000 F et de 238.185.000 F.

Art. 17.

Il est ouvert au Ministre des Postes et télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe des Postes et télécommunications pour 1972, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 67 millions de francs.

Art. 18.

Il est ouvert au Ministre du Développement industriel et scientifique pour 1972, au titre des comptes d'affectation spéciale, un crédit de paiement supplémentaire de 30 millions de francs.

Art. 19.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor, pour la durée du quatrième accord international sur l'étain, un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers, géré par le Ministère de l'Economie et des Finances et intitulé : « Exécution du quatrième accord international sur l'étain ».

Ce compte retrace les recettes et les dépenses résultant de la participation de la France au financement du stock régulateur prévu audit accord.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1972, au titre des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 17 millions de francs.

Art. 20.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1972, des crédits de paiement supplémentaires de 95 millions de francs applicables aux comptes d'avances du Trésor.

Art. 21.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1972, au titre des comptes de prêts et de consolidation, un crédit de paiement supplémentaire de 150 millions de francs.

Art. 22.

Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 72-307 du 10 avril 1972.

ÉTATS LÉGISLATIFS



ETAT A

(Art. 13.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

MINISTERES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles.....	»	»	25.257.200	1.717.800	26.975.000
Affaires étrangères.....	»	»	2.839.000	16.103.800	18.942.800
Affaires étrangères (coopération).....	»	»	»	20.000.000	20.000.000
Agriculture	»	»	9.530.000	925.000	10.455.000
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	»	66.000.000	66.000.000
Départements d'outre-mer.....	»	»	209.232	1.430.000	1.639.232
Développement industriel et scientifi- que	»	»	800.000	152.447.604	153.247.604
Economie et finances :					
I. — Charges communes.....	584.000.000	2.130.000	616.000.000	548.800.000	1.750.930.000
II. — Services financiers.....	»	»	40.945.272	1.500.000	42.445.272
Education nationale.....	»	»	294.650.308	31.730.000	326.380.308
Equipement et logement.....	»	»	15.320.000	897.700	16.217.700
Intérieur	»	»	26.033.681	47.071.000	73.104.681
Justice	»	»	10.337.429	»	10.337.429
Santé publique et travail :					
I. — Section commune.....	»	»	1.826.000	»	1.826.000
II. — Santé publique et sécurité sociale	»	»	380.000	34.464.261	34.844.261
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	11.894.200	2.962.499	14.856.699
II. — Jeunesse, sports et loisirs..	»	»	2.026.000	600.000	2.626.000
III. — Direction des Journaux offi- ciels	»	»	16.000	»	16.000
VI. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	»	»	50.000	800.000	850.000
Territoires d'outre-mer.....	»	»	1.940.000	6.769.372	8.709.372
Transports :					
II. — Transports terrestres.....	»	»	50.000	363.710.000	363.760.000
III. — Aviation civile.....	»	»	62.000	667.192	729.192
IV. — Marine marchande.....	»	»	1.124.170	11.200.000	12.324.170
Totaux pour l'état A..	584.000.000	2.130.000	1.061.290.492	1.309.796.228	2.957.216.720

E T A T B

(Art. 14.)

Tableau portant répartition, par titre, et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	C R E D I T S de paiement ouverts.
	(En francs.)	
TITRE V		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles.....	73.300.000	25.775.000
Affaires étrangères.....	15.000.000	15.000.000
Agriculture.....	9.911.000	9.911.000
Développement industriel et scientifique.....	29.100.000	29.100.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	2.253.947.000	2.253.947.000
Education nationale.....	10.000.000	61.900.000
Equipement et logement.....	»	20.410.000
Intérieur.....	10.640.000	4.040.000
Transports :		
III. — Aviation civile.....	195.300.000	293.000.000
IV. — Marine marchande.....	2.300.000	2.300.000
Totaux pour le titre V.....	2.599.498.000	2.715.383.000
TITRE VI		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Agriculture.....	411.000	6.911.000
Développement industriel et scientifique.....	35.000.000	35.000.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	35.700.000	35.700.000
Education nationale.....	132.300.000	10.000.000
Equipement et logement.....	32.500.000	32.500.000
Services du Premier ministre :		
II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	4.540.000	»
Transports :		
III. — Aviation civile.....	743.300	743.300
IV. — Marine marchande.....	140.500.000	140.500.000
Totaux pour le titre VI.....	381.694.300	261.354.300

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
(En francs.)		
TITRE VII		
<i>Réparations de dommages de guerre.</i>		
Equipement et logement.....	»	30.000.000
Totaux pour l'état B.....	2.981.192.300	3.006.737.300

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article 6.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe 3 *bis* (nouveau) de cet article :

Le bénéfice des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus peut être accordé aux groupements d'entreprises.

Article additionnel.

Amendement : Après l'article 12 *bis*, ajouter un article additionnel ainsi conçu :

Rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 :

« L'assiette de ces redevances est déterminée par une loi de finances et le taux en est fixé sur avis conforme du comité de bassin de manière à assurer le financement de programmes quadriennaux établis par le Conseil d'administration de chaque agence et soumis à l'approbation du Parlement. »